# ENQUÊTE PUBLIQUE
# portant sur le projet de
# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
# de la commune de QUIÉRY-LA-MOTTE

**Département du PAS-DE-CALAIS**

**(2 parties)**

## 2ÈME PARTIE

# CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## TABLE DES MATIÈRES

**1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE QUIÉRY-LA-MOTTE :** ..... **2**
1.1. Contexte ..... 2
1.2. Objectifs du zonage d'assainissement ..... 2
**2. LE PLAN DE ZONAGE** ..... **3**
2.1. L'Assainissement Collectif ..... 3
2.2. L'Assainissement non collectif ..... 4
2.3. L'Assainissement pluvial ..... 4
2.4. Le Règlement ..... 4
Le règlement de service d'assainissement collectif ..... 5
Le règlement de service d'assainissement non collectif ..... 5
**3. OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRÈS DU PUBLIC** ..... **5**
**4. CONCLUSIONS ET AVIS :** ..... **7**

# 1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE QUIÉRY-LA-MOTTE :

## 1.1. CONTEXTE

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que chaque commune ou groupement de communes auquel a été transférée la compétence assainissement des eaux usées doit délimiter après enquête publique les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

La commune a adhéré à l'établissement public NORÉADE le 24 avril 2006 pour l'assainissement collectif et non-collectif de son territoire.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a décidé le 18 décembre 2018 que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Quiéry-la-Motte présentée par Noréade n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Par décision N° E19000005/59, M. le Président du Tribunal Administratif de Lille, m'a désigné le 21 janvier 2019 en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête.

Le 21 février 2019, M. le Directeur général de Noréade a prescrit la mise à l'enquête du zonage de l'assainissement des eaux usées de Quiéry-la-Motte du **lundi 18 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019** inclus.

A l'issue de l'enquête, il appartiendra à Noréade, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, d'arrêter le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de QUIÉRY-LA-MOTTE.

## 1.2. OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'élaboration du zonage d'assainissement officialise par une délimitation formelle les secteurs de la commune où le raccordement au réseau d'assainissement en place est obligatoire et ceux où, ce raccordement n'étant pas souhaitable, l'assainissement autonome est autorisé sous conditions de conformité d'installation, d'entretien et de contrôle réglementaires.

Pour la commune de QUIÉRY-LA-MOTTE, cette opération ne constitue en fait qu'une simple régularisation de la situation existante qui répond, entre autres, à un souci de salubrité publique nécessitant notamment de réduire au maximum les risques de pollution des eaux souterraines alimentant en eau potable toute la région.

Par ailleurs, la connaissance du régime d'assainissement des eaux usées applicable à chaque lieu d'habitation de la commune revêt une certaine importance pour la population, qui devra en assumer les avantages et les inconvénients : charges financières spécifiques (redevance, frais de raccordement, d'installation ou d'entretien) et contraintes réglementaires.

Ainsi, comme le rappelle l'article 8 du règlement du service d'assainissement collectif, « Tous les immeubles qui ont accès aux égouts [...] doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, faute de quoi il sera fait application des mesures de coercition prévue par la réglementation. »

Les travaux de raccordement ou de mise en conformité du raccordement à l'assainissement collectif en domaine privé étant à la charge du propriétaire du logement, ce dernier est cependant susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'Eau au taux de 60 % s'il en fait la demande dans un délai donné.

Par ailleurs, le développement urbain et l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser s'accompagnant d'une programmation des équipements (réseaux et capacité des superstructures, stations d'épurations), le rapport de présentation du Plan local d'urbanisme (PLU) devra intégrer le plan de zonage retenu, les emplacements réservés éventuellement nécessaires pour la réalisation des assainissements et l'échéance de réalisation si elle est connue. Le règlement du PLU précisera le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) et les contraintes éventuelles qui sont liées à ces filières.

## 2. Le Plan de zonage

Réseaux existants

Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées

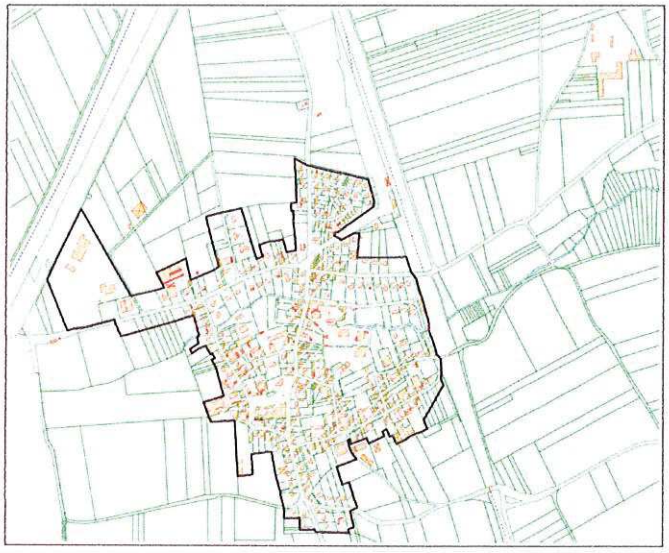

### 2.1. L'Assainissement Collectif

L'assainissement collectif, communément appelé le "tout-à-l'égout", a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limites de propriétés publiques et privées, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Le réseau existant dans la commune est de type unitaire, c'est-à-dire que les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique.

La commune est raccordée sur la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin (CAHC).

La zone d'assainissement collectif des eaux usées regroupe 19 rues ou lieux-dits de la commune, comptant une population d'environ 740 habitants..

## 2.2. L'Assainissement non collectif

Le code général des collectivités locales précise que "peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif".

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il comprend tous les secteurs de la commune non concernés par les zones en assainissement collectif, soit 3 logements.

Le dossier d'enquête publique comporte une plaquette décrivant un choix de dispositifs d'assainissement domestiques autonomes à installer sur la parcelle en fonction des différentes caractéristiques du sol et de l'habitation :

- Fosse toutes eaux
- Épandage souterrain
- Lit filtrant vertical non drainé
- Tertre d'infiltration
- Lit filtrant drainé à flux vertical
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

## 2.3. L'Assainissement pluvial

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

## 2.4. Le Règlement

Le projet de règlement intégré au dossier détermine les dispositions applicables à chaque mode d'assainissement.

- **LE RÈGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le règlement de service d'assainissement collectif précise, notamment, les modalités de branchement et raccordement, de redevance d'assainissement, de déversement, d'évacuation et de contrôle des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales, d'entretien des installations, ainsi que les dispositions financières relatives à la facturation des services et les voies de droit : infractions, recours des usagers et mesures de sauvegarde.

- **LE RÈGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le règlement de service d'assainissement non collectif fixe et rappelle les droits et obligations des usagers du Service public de l'assainissement non collectif (SPANC),notamment en ce qui concerne :

  - les conditions d'accès aux ouvrages, en vue d'effectuer les vérifications de conception et d'exécutions, les diagnostics de fonctionnement et d'entretien et les contrôles périodiques,
  - les conditions de paiement des redevances liées à l'assainissement non collectif.

## 3. OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRÈS DU PUBLIC

Aucune annotation, lettre ou note n'a été portée au registre au cours de l'enquête.

Quatre visiteurs se sont présentés pour se renseigner lors de mes permanences.

Un seul courriel (cf. pièce jointe n°2) m'a été adressé avant clôture de l'enquête.

| OBSERVATIONS DU PUBLIC |
|---|
| Courriel de M. Pierre Rose – Quiéry-la-Motte (19/04/2019)<br>Depuis de nombreuses années, le maire actuel ne s'est pas battu avec le Préfet au sujet du taux de nitrates dans l'eau. Il a toujours prétendu qu'il s'était battu sur cette question de l'eau. En réalité, il a laissé faire et n'a rien trouvé de mieux que de céder la gestion communale de l'eau à Noréade. Il avait une solution qui permettait de garder l'autonomie mais a préféré se débarrasser du problème. La conséquence a été que, lors d'une réunion du conseil municipal, la transmission de gestion a été bâclée en moins de cinq minutes. Ce qui fait que Noréade a obtenu ce qu'il appelle une DSP qui a pris effet en 2016.<br>Une des actions que devait mener cette entreprise était de faire baisser le taux de nitrates en conformité avec l'arrêté du Préfet. Cela voulait dire que l'eau de Quiéry devait arriver non plus du château d'eau de Quiéry mais de la commune d'Esquerchin (59).<br>Première question : Pourquoi s'occuper de la fin du circuit (assainissement) alors que le début du circuit (traitement de l'eau) n'a pas été traité ?<br>Entre parenthèses, ce traitement de l'eau aurait d'ailleurs bien arrangé le maire ; cela aurait permis de libérer de toutes contraintes de protection environnementale la zone |

autour du château d'eau. Cela aurait permis de construire. C'est un point que le maire et son équipe ne pourront pas se prévaloir dans leur bilan municipal avant la prochaine échéance électorale. On ne peut que constater que le nombre d'habitants de la commune diminue !

Deuxième question :Que fait Noréade dans ce domaine ? Cette entreprise avait promis. Elle ne tient pas ses promesses.

Troisième question : Que fait le Préfet pour faire applique son arrêté ?

Quatrième question : Le maire et son équipe se sont-ils vraiment préoccupés de la qualité de l'eau ?

Pour l'assainissement, il est question d'envoyer toutes les eaux usées et eaux de pluie dans le réseau collectif.

Cinquième question : Pourquoi shunter les fosses septiques existantes qui ont tout de même une efficacité : filtrer l'eau et ne laisser passer que de l'eau usée ? Personnellement, je ne vais certainement pas faire des travaux pour aller dans le sens demandé afin de ne pas utiliser la fosse septique : c'est coûteux pour le particulier, c'est coûteux pour la collectivité –puisque ce serait subventionné

Sixième question : Si on reste dans votre optique de centralisation, pourquoi n'est-il pas question de faire un double tuyautage –pour eaux usées et pour eaux de pluie- ; système déjà en place dans un certain nombre de communes ? Cela éviterait les possibles engorgements dans les bassins de décantation !

Septième question :Pourquoi continuer à centraliser ? Quand il y a possibilité, toutes les eaux usées –après fosse septique- pourraient se déverser sur les terrains attenants aux logements. Cela éviterait les possibles engorgements dans les bassins de décantation !

Huitième question : Ne faudrait-il pas changer notre méthode de traitement des eaux usées ? Par exemple, préférer les solutions de type : station naturelle par filtrage roseaux, ou lagunage.

**RÉPONSE DE NORÉADE**

*L'enquête publique du zonage assainissement ne concerne que la compétence assainissement et non la compétence eau potable.*

*A titre informatif la Régie Noréade (établissement public) s'est engagée et respectera son engagement de mise en conformité de la qualité de l'eau potable dans les prochaines années, les procédures d'études administratives et techniques sont en cours.*

*Concernant l'assainissement, la procédure de zonage établie en concertation avec les services de la DDTM ne fait que régulariser administrativement la situation technique existante et qui restera en place, l'ensemble des habitations reprises dans la zone d'assainissement collective étant déjà desservie par un réseau de collecte aboutissant à la station d'épuration d'Henin-Beaumont. Chaque habitation doit réglementairement s'y raccorder (ce qui doit déjà être le cas).*

*Il est à noter que la création du réseau d'assainissement a permis notamment de protéger les champs captant d'eau potable et donc de participer à la diminution de la pollution de la nappe .*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Les observations formulées dans ce courriel débordent du cadre de la présente enquête. Néanmoins, elles révèlent une préoccupation légitime pour la qualité de l'eau potable, laquelle n'est pas sans rapport avec l'assainissement des eaux usées puisque, comme le fait savoir le pétitionnaire, le zonage d'assainissement permet de minimiser les rejets et infiltrations dans le sol partiellement responsables de la présence de nitrates et autres polluants dans l'aquifère sous-jacent.

Il peut être utile de rappeler que, du fait de la vulnérabilité de la nappe et des conditions environnantes, un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 2 mars 2012 prescrit des périmètres de protection du captage de Quiéry-la-motte accompagnés de servitudes apparemment peu compatibles avec les épandages de fosses septiques ou l'assainissement par lagunage.

## 4. CONCLUSIONS ET AVIS :

Après étude du dossier présenté à l'enquête ;

Après m'être entretenu avec M. le Maire de la commune, M.l'Adjoint chargé de l'aménagement du territoire, M. le Responsable du centre d'exploitation de Pécquencourt-sud et M. le Chargé d'opérations d'investissement de NORÉADE

Après m'être tenu à la disposition du public durant trois permanences en mairie de Quiéry-la-Motte ;

L'enquête s'étant déroulée normalement ;

Chacun ayant pu librement consulter le dossier mis à la disposition du public en mairie de Quiéry-la-Motte pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de NORÉADE pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de NORÉADE en date du 19 juin 2009 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 de M. le Directeur général de Noréade,

Vu les observations du public recueillies au cours de l'enquête

Vu le mémoire en réponse présenté par Noréade

Considérant que,

- Le projet vise à protéger les champs captants de Quiéry-la-Motte de la pollution ;

- Seules trois habitations se situent à l'extérieur du périmètre du réseau collectif, dont aucun de leurs résidents ou propriétaires ne s'est manifesté au cours de l'enquête ;
- L'unique contribution du public recueillie au cours de l'enquête, quoique critique à l'égard des installations d'assainissement collectif existantes et la nécessité de s'y raccorder, ne se prononce pas sur le zonage d'assainissement soumis à l'enquête ;
- Le zonage d'assainissement proposé formalise la situation existante sans modification notable des installations ni des coûts pour la collectivité ;
- L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de QUIÉRY-LA-MOTTE répond à une obligation légale, dictée par l'article L.2224-10 du code des collectivités territoriales ;

J'émets un **avis favorable** au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de QUIÉRY-LA-MOTTE.

Marcq-en-Barœul, le 6 mai 2019
Le commissaire enquêteur
Pierre Delhuvenne